

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE Bureau des procédures d'utilité publique 2011 ICPE 16

## LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la société Paul GRANDJOUAN SACO à exploiter une plate-forme de compostage par traitement aérobie sur la commune de Petit-Mars, au lieu dit « Les Dureaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 renforçant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation visé ci-dessus sur, notamment, la surveillance des nuisances olfactives ;

VU les résultats de l'étude d'odeurs réalisée sur le site en août 2010 (caractérisation et étude de dispersion) qui concluent que la valeur limite fixée à l'article 26 de l'arrêté de 2008 reprise à l'arrêté complémentaire du 30 avril 2010 est respectée ;

VU la contestation des riverains qui ne faiblit pas malgré des résultats qui démontrent une nette amélioration de la situation ;

VU les plaintes de riverains relayées par des élus locaux dénonçant la persistance des nuisances olfactives émanant du site ;

VU la circulaire ministérielle du 6 mars 2009 prise en application de l'arrêté du 22 avril 2008 qui prévoit notamment, en cas de plaintes répétées des riverains, de mettre en place le suivi d'un indice de nuisance odorante ou d'un indice de gêne ;

VU le courrier de la société VEOLIA en date du 10 novembre 2010 adressé à monsieur le souspréfet de Châteaubriant annonçant la suspension du traitement de boues fraîches en provenance d'installations de traitement des eaux et ce pour une durée minimale de 9 mois ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Paul GRANDJOUAN SACO en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 10 février 2011 de la société Paul GRANDJOUAN SACO;

**CONSIDERANT** que les aménagements réalisés par la société Paul GRANDJOUAN SACO ont permis de réduire notablement une partie des nuisances olfactives de son site ;

**CONSIDERANT** que malgré cette amélioration le site demeure une source de gêne pour les riverains et qu'il convient d'y remédier ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

## Article 1er - Objet

Pour la poursuite de l'exploitation de la plate-forme de compostage située à Petit-Mars, au lieudit « Les Dureaux », la société Paul GRANDJOUAN SACO prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

## Article 2 - Modalités d'application

#### 2.1 sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

#### 2.2 délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1 er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

## 2.3 publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Petit Mars et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Petit Mars pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Petit Mars et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société PAUL GRANDJOUAN SACO dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société PAUL GRANDJOUAN SACO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### 2.4 exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de PETIT MARS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 FEV 2011 Le Préfet,

Four le préfet et par délégation, le secrétaire général

Michel PAPAUD

#### ANNEXE 1

### **PRESCRIPTIONS**

## 1- Classement de l'établissement

Le nouveau classement de l'établissement qui résulte des modifications de la nomenclature des installations classées est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2780-1-a	Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :  La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	41 t/j soit 15 000 t/an	A (antériorité)
2780-2a	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires.  La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	55 t/j soit 20 000 t/an	A (antériorité)
2780-3	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	15 000 t/an biodéchets (10 000 t d'origine industrielle et 5 000 t d'origine ménagère)	A (antériorité)
2780-3	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	/	A (antériorité)
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	1 200 m <sup>3</sup>	A (antériorité)
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 200 m <sup>3</sup>	D
2260-1	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et produits organiques naturels	520 kw	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités <b>étant</b> supérieure ou égale à 10 t/j	19 t/j soit 7 000 t/an	A (antériorité)
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	> 200 m <sup>3</sup>	. D

# 2- Limitation des produits traités

L'apport, le stockage et le traitement de boues fraîches en provenance de stations de traitement des eaux sur le site des Dureaux à Petit Mars sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté De plus, le traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux es limité, à titre conservatoire, aux seuls produits suivants :

- matières végétales brutes,

- fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM),

- denrées végétales déclassées,

- rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales.

Les biodéchets d'origine végétale seront systématiquement déchargés dans le bâtiment de fermentation pour un captage maximum des émanations d'odeurs éventuelles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les registres permettant de s'assurer du respect effectif de cette disposition.

### 3- Surveillance des odeurs

Par dérogation aux dispositions du 3<sup>ième</sup> paragraphe du Titre IX de l'arrêté complémentaire du 30 avril 2010 qui prévoient la réalisation d'une mesure de la caractérisation du niveau d'odeurs au-moins tous les 6 mois, la société GRANDJOUAN réalise la prochaine mesure avant le 30 juin 2011.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excède pas 1 mois suivant la réception des documents.

# 4- Procédure préalable au traitement d'un nouveau déchet

Le traitement de boues fraîches en provenance de stations de traitement des eaux et des produits autres que ceux listés au point 2 ci-dessus est soumis à l'accord préalable du préfet.

A l'appui de sa demande, la société Paul GRANDJOUAND SACO présentera un dossier précisant et justifiant les actions complémentaires prises ou envisagées en vue de renforcer les dispositions de réduction des émissions odorantes afin de garantir que l'éventuelle reprise du traitement des boues et/ou autres produits odorants ne génère pas de gêne olfactive pour les riverains. Elles pourront notamment comprendre la mise en place d'un suivi de nuisance odorante ou d'un indice de gêne ainsi qu'un audit technique de la conduite de l'installation dans les conditions définies à l'article 27 de la circulaire du 6 mars 2009.